

1. RISQUES COUVERTS

(2021-12-10)

La protection d'assurance récolte pour le Sirop d'érable est offerte selon le système individuel.

Baisse de rendement :

Entre le 15 février de l'année de la production et le 14 février suivant, l'assurance protège la culture assurée (production de sirop) contre une diminution de la quantité de sirop produite attribuable à :

- ↪ L'Excès de chaleur : peut se traduire par des précipitations, par l'absence de gelée nocturne ou par des températures diurnes trop élevées. Il peut également se traduire par le raccourcissement de la saison de la coulée.
- ↪ L'Excès de pluie : peut se traduire par l'accumulation excessive de pluie durant l'hiver. Cette accumulation peut diminuer la capacité isolante de la neige qui, normalement, protège les racines des érables du gel, réfléchit la chaleur et permet de maintenir une température froide au niveau des racines. Lorsque la capacité isolante de la neige est amoindrie, la température augmente dans l'érablière, ce qui diminue la coulée.
- ↪ Le Gel : peut se traduire par des températures diurnes sous le point de congélation ou trop basses pour permettre un dégel de l'eau d'érable.

Travaux urgents :

Entre le 15 février et le 15 mai, l'assurance couvre également l'excès de neige en travaux urgents lors d'une année exceptionnelle d'accumulation de neige. Basé sur une récurrence d'indemnité de 7 % ou 1 année sur 15, le seuil déterminé selon les régions est :

Région administrative	Centre de services	Seuil
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	Caplan (#23)	115 cm
Bas-St-Laurent	Rimouski (#21) Rivière-du-Loup (#22)	115 cm
Chaudière-Appalaches	Lévis (#28) Sainte-Marie (#30)	100 cm
Capitale-Nationale	Lévis (#28)	100 cm
Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda (#50)	100 cm
Mauricie	Trois-Rivières (#33)	85 cm
Lanaudière	L'Assomption (#43)	85 cm
Estrie	Sherbrooke (#36)	85 cm
Centre-du-Québec	Nicolet (#52) Victoriaville (#53)	85 cm
Laurentides	L'Assomption (#43)	85 cm
Montérégie	Saint-Hyacinthe (#41) Saint-Jean-sur-Richelieu (#38) Châteauguay (#46)	85 cm
Outaouais	Gatineau (#58)	85 cm

L'assurance ne couvre pas :

- ↪ les baisses de rendement résultant de problématiques ou choix de gestion, problématiques lors de l'exploitation ou de la détérioration de matériel;
- ↪ les dommages occasionnés aux arbres (exemple : verglas, ravageurs ou insectes);
- ↪ la perte de qualité du sirop;
- ↪ les pertes en abandon.

2. OPTIONS DE GARANTIE

(2021-12-10)

L'assurance garantit, au choix de l'adhérent, 60 %, 70 %, 80 % ou 85 % de sa production totale (rendement assurable provenant du rendement probable et du nombre d'entailles).

Avant 2022, l'assurance était limitée au contingentement du client alors que depuis 2022, la protection n'a pas de plafond.

3. PRIX UNITAIRE

(2021-12-10)

Le prix unitaire correspond aux frais engagés avant le bouillage. Il est établi pour la quantité, sans égard à la qualité du sirop. Les détails de ce prix unitaire peuvent être consultés sur l'intranet de la FADQ en suivant le chemin suivant : Centre de documentation > Classement de la VPC > Assurances > ASREC Assurance récolte > Prix unitaires et tarification.

Les options de prix unitaires pour chaque mode de production, « conventionnel » et « biologique », sont offertes : 100 %, 80 % et 60 % du prix unitaire.

Le prix unitaire « biologique » est établi par l'ajout de la prime conventionnée par les Productrices et producteurs acéricoles du Québec (PPAQ) pour le sirop d'érable biologique au prix unitaire du sirop d'érable conventionnel.

4. DURÉE DE LA PROTECTION

(2021-12-10)

La protection est en vigueur du 15 février au 15 mai de l'année d'assurance. Les dommages couverts sont ceux survenus pendant cette période lors de la production autant pour une baisse de rendement que pour des travaux urgents pour excès de neige.

Toutefois, les dommages causés par les risques couverts survenant avant le 15 février sont couverts à deux conditions :

- 1 - l'adhérent était assuré l'année précédente;
- 2 - la coulée débute avant le 15 février de l'année d'assurance.

Si une quantité de sirop est produite en période automnale, celle-ci est considérée comme faisant partie de la quantité de sirop produite l'année suivant l'automne. L'adhérent doit démontrer à son conseiller qu'il avait entaillé durant cette période pour que les dommages survenus en période automnale soient couverts.

5. ÉVALUATION DES PERTES

5.1. Délai pour signaler un avis de dommages

(2022-03-28)

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'aviser La Financière agricole de tout dommage affectant la culture assurée.

Dans le cas d'une **baisse de rendement**, l'avis de dommages doit être signalé dans les plus brefs délais, et au plus tard une semaine après la fin de la coulée, sans excéder le 15 mai de l'année d'assurance sans quoi cet avis sera considéré comme avis tardif.

Dans le cas d'un **travail urgent pour excès de neige**, celui-ci doit être déclaré dès que le pelletage s'avère nécessaire pour que la coulée débute ou qu'elle se poursuive lors de précipitations dans la saison de production. L'adhérent doit contacter son conseiller en assurance un maximum d'une semaine avant de procéder au pelletage ou au plus tard une semaine après avoir procédé à l'opération sans quoi l'avis ne devrait pas être recevable.

5.2. Avis de dommages tardif

(2022-03-28)

Pour les explications concernant le traitement des avis de dommages tardifs, vous référer au point 6 (Avis de dommage tardif) de la section 10.31 Protection de la procédure Générale.

Les notions de perte non visible, de superficie non récoltée jugée représentative ainsi que de protection spéciale ne sont pas recevables pour le sirop d'érable.

5.3. Démarche à suivre pour l'enregistrement d'un travail urgent

5.3.1. Étape 1 – Enregistrement de l'avis de dommages

(2022-03-28)

Lors du contact de l'adhérent pour signifier une problématique d'excès de neige, un avis de dommages doit être ouvert par le conseiller. Cette action doit s'effectuer dans l'unité AVIS (Enregistrer un avis de dommages) du SIGAA. Vous pouvez vous référer à la formation à la tâche « Enregistrer un avis de dommage ». Saisir le numéro de client ainsi que l'année d'assurance visée.

L'avis de dommages qui est ouvert spécifiquement pour l'adhérent à la protection Sirop doit indiquer les éléments suivants :

- ✓ Cause du dommage (07 – Neige);
- ✓ Date de réception (appel ou autre par le producteur pour signifier le dommage);
- ✓ Superficie affectée (mettre une estimation du nombre d'entailles affectées);
- ✓ Travaux prévus (PEL - Pelletage);
- ✓ Date prévue des travaux (date prévue pour le pelletage);
- ✓ Étapes de l'indemnisation (TU - « C », « A », « P » ou « F »).

SIGAA AVIS	Enregistrer un avis de dommages	2016-06-29	Page 01/01
		MARMAH41	ERC02X
Tx suiv. AVIS _	No client: 1081	Prog.: _	Prod.: FBA Part.: _ An: 2016
Nom du client: Client numéro 0001081			
No client: 1081	No territoire: 02 Sylvain		
Prod.: Syst. collec foin bes.al. Année: 2016			
Date dernière mise à jour:	Séq. avis : 1	Station :	36003
Cause de dommage 1 : _	Date de réception :	2016-06-29	
Cause de dommage 2 : _	Date du dommage :	_____	
% de perte brute : 0,0	Date premier contact :	_____	
Superficie affectée : 0,00	Superficie déjà récoltée :	0,00	
Travaux prévus : _	Date prévue des travaux :	_____	
Statut du dossier : OUV	Raison du statut : _	_____	
Rendement assuré :	Rendement réel :	0,00	
Superficie assurée :	Provenance :	_____	
Détenteur du dossier: _____	Avis tardif: N	raison: _	_____
Étapes de l'indemnisation: PS : _ TU : _ AB : _ RC : _ BR : _ BQ : _ PE : _			
Opérations à faire : CON: _ MES: _ ECH: _ DPH: _ FAC: _ NCL: _ LOC: 0,00			
+			
<F10>: Imprimer/confirmer <Défil>: Rem. suiv./ préc. <F13>: Date conformité			
MGN0227I-Entrez les informations et pressez <Entrée> ou <F9>			

Noter que si les travaux ont été effectués lors de l'appel du client, vous devez saisir la «Date de réception» et la «Date de travaux» équivalent à la date où le client a pelleté. Vous devez également saisir la « Date premier contact » équivalent à la date où le client vous a contacté.

5.3.2. Étape 2 – Évaluation de l'étendue des travaux urgents

(2022-03-28)

Après l'ouverture de l'avis de dommages dans l'unité « AVIS » du SIGAA, le conseiller doit obtenir les informations pertinentes qui seront utilisées pour le calcul de l'indemnité et qui doivent être colligées dans l'annexe 5 (Formulaire d'enregistrement d'un avis de dommages), soit :

- ✓ la longueur de tube devant ou ayant dû être dégagée;
- ✓ le nombre d'entailles impliqué dans cette opération;
- ✓ la date de début des travaux;
- ✓ la date des premières coulées (servira à déterminer si le travail est admissible en travail urgent ou pas).

Cette étape peut s'effectuer lors du premier signalement de l'avis ou lors d'un contact ultérieur si le client n'a pas l'information en main.

Noter que des photos pourraient être demandées au client si cela est jugé nécessaire. Elles pourraient permettre de constater les travaux ayant été effectués ainsi que le couvert de neige présent au-dessus des tubes par exemple.

5.3.3. Étape 3 – Procéder à l'indemnité

(2022-03-28)

Avant de procéder à une indemnité, une analyse des données déterminant la hauteur de la neige cumulée doit être effectuée. Ce n'est qu'à la fin du printemps ou au début de l'été que la DASREC aura compilé les données de stations météo et pourra conclure que le paiement d'une indemnité est possible pour certaines zones, certains secteurs ou clients.

Ces résultats sont transmis à la DIP qui en effectue le suivi auprès des centres de services.

Pour les clients pouvant recevoir une indemnité, la saisie du règlement en travaux urgents sera effectuée dans l'unité RGTU du SIGAA. Toutefois, dans les zones ciblées pour une indemnisation possible, seuls les clients ayant effectué une déclaration d'avis de dommage dans la période acceptée pourront recevoir une indemnité. Vous pouvez vous référer à la formation à la tâche « Saisir une indemnité (ASREC) ».

Le règlement spécifique à l'adhérent pour la protection Sirop d'érable doit indiquer les éléments suivants :

Afin de procéder à une indemnité pour « Excès de neige » dans l'unité RGTU, saisir les éléments suivants pour le client, la protection sirop d'érable et l'année de protection en cause :

- ✓ la Cause 07 (neige);
- ✓ le Code de frais MEN (main d'œuvre pour excédent de neige);
- ✓ le Nb. Pas. (nombre de passage) à 1;
- ✓ le nombre d'Unités en heure équivalent à 3 h par 100 mètres de tubes dégagés;

- ✓ le Coût/unité équivalent au montant horaire en vigueur pour l'année de protection.

Code de frais	Nb. pas.	Unités	Coût/unité	% Sem/pl.	Montant
MEN m-d'o.exc.neige	1	30,00	19,00	0,0	570,00
---	---	0,00	0,00	0,0	0,00
---	---	0,00	0,00	0,0	0,00
---	---	0,00	0,00	0,0	0,00
---	---	0,00	0,00	0,0	0,00
---	---	0,00	0,00	0,0	0,00
Montant ind.:					570,00
Indemnité précédente:			0,00	Solde:	570,00

5.4. Démarche à suivre pour l'enregistrement d'une perte en baisse de rendement

5.4.1. Étape 1 – Enregistrement de l'avis de dommages

(2022-03-28)

Lors du contact de l'adhérent pour signifier une baisse de rendement, un avis de dommages doit être ouvert par le conseiller. Cette action doit s'effectuer dans l'unité AVIS du SIGAA.

L'avis de dommages, **qui est ouvert** spécifiquement à l'adhérent pour la protection Sirop d'érable (No client et année de protection), **doit minimalement indiquer les informations suivantes** :

- ✓ Cause du dommage (01 – Gel, 03 – Excès de pluie ou 15 – Excès de chaleur);
- ✓ Date de réception (appel ou autre par le producteur pour signifier le dommage);
- ✓ Date du premier contact (devrait être la même journée que la date de saisi dans AVIS);
- ✓ Étapes de l'indemnisation (BR - A pour Production non terminée ou P pour Production terminée);
- ✓ L'Opération à faire (A pour Production non livrée ou F pour Production livrée et dossier prêt à être indemnisé).

SIGAA AVIS		Enregistrer un avis de dommages		2016-06-29		Page 01/01	
MARHAH41		ERC02X					
Tx suiv. AVIS		No client: 1081		Prog.:		Prod.: EBA Part.: An: 2016	
Nom du client: Client numéro 0001081							
No client: 1081		No territoire: 02 Sylvain					
Prod.: Syst. collec foin bes.al. Année: 2016							
Date dernière mise à jour:				Séq. avis : 1 Station : 38003			
Cause de dommage 1 : --		Date de réception		2016-06-29			
Cause de dommage 2 : --		Date du dommage					
% de perte brute : 0,0		Date premier contact					
Superficie affectée : 0,00		Superficie déjà récoltée		0,00			
Travaux prévus : --		Date prévue des travaux					
Statut du dossier : OUV		Raison du statut					
Rendement assuré :		Rendement réel :		0,00			
Superficie assurée :		Provenance :					
Détenteur du dossier:		Avis tardif: N raison: --					
Étapes de l'indemnisation: PS : -- TU : -- AB : -- RC : -- BR : -- BQ : -- PE : --							
Opérations à faire : CON: -- MES: -- ECH: -- DPH: -- FAC: -- NCL: -- LOC: 0,00							
+							
<F10>: Imprimer/confirmer <Défil>: Rem. suiv./ préc. <F13>: Date conformité							
MGN0227I-Entrez les informations et pressez <Entrée> ou <F8>							

5.4.2. Étape 2 – Évaluation de l'avis Sirop

(2022-03-28)

Après l'ouverture de l'avis de dommages dans l'unité « AVIS » du SIGAA, le conseiller doit saisir les rendements et d'autres informations pertinentes du client qui seront utilisés pour le calcul de l'indemnité.

La deuxième étape doit s'effectuer lors du premier **contact** pour signaler l'avis ou lors d'un contact ultérieur, car le client doit avoir vendu et livré la totalité de sa production pour compléter adéquatement cette étape. Elle vise, entre autres, à identifier la nature des dommages et les sources plausibles de dommages.

Cette saisie doit être effectuée directement dans l'application Web « Enregistrer Avis de dommage sirop d'érable (AVSR) » qui a été développé spécifiquement pour les avis de dommage dans la protection sirop. L'annexe 5 (Formulaire d'enregistrement d'un avis de dommages) de la présente procédure **complète les informations manquantes dans l'AVSR** et doit également être complétée pour colliger le complément d'information propre à la régie de gestion de l'entreprise.

Dès le départ, il est requis de colliger les informations concernant :

- ✓ la ou les causes de dommages;
- ✓ la gestion de la production de sirop d'érable de l'entreprise (**vente/achat d'eau, bris d'équipement en cours de la saison de production, par exemple**);
- ✓ la quantité de sirop produit lors de l'année en cours et la destination de cette production;
- ✓ la quantité de sirop vendue directement aux consommateurs. **Une validation des volumes des cinq dernières années (comprenant celle en cours) devrait être effectuée afin de confirmer les volumes dans l'historique du client (DOHI)**;
- ✓ le suivi à effectuer pour le dossier autant pour le client que pour le conseiller.

5.5. Contrôles

5.5.1. Contrôle des travaux urgents

(2022-03-28)

Suite aux échanges avec le client dans le but d'établir l'étendue du travail urgent de pelletage à effectuer, le conseiller pourrait devoir effectuer des vérifications supplémentaires.

Plusieurs types de contrôle peuvent être effectués. La démarche est réalisée en étape et comprend :

- ✓ **Décompte physique au centre de services;**
 - a) **Calculer à partir d'un plan d'ingénieur forestier si la déclaration de la distance pelletée est plausible)**
 - b) **Vérification à l'aide de photos fournies par le client**
- ✓ **La vérification de la cohérence monétaire (dossier Agri-stabilité) (si payé en surplus). Cette vérification sera effectuée après l'année financière;**
- ✓ **Visite de constatation sur le terrain pour voir si les travaux ont été faits et combien de mètres ont été pelletés.**

5.5.2. Contrôle de la perte déclarée pour une baisse de rendement

(2022-03-28)

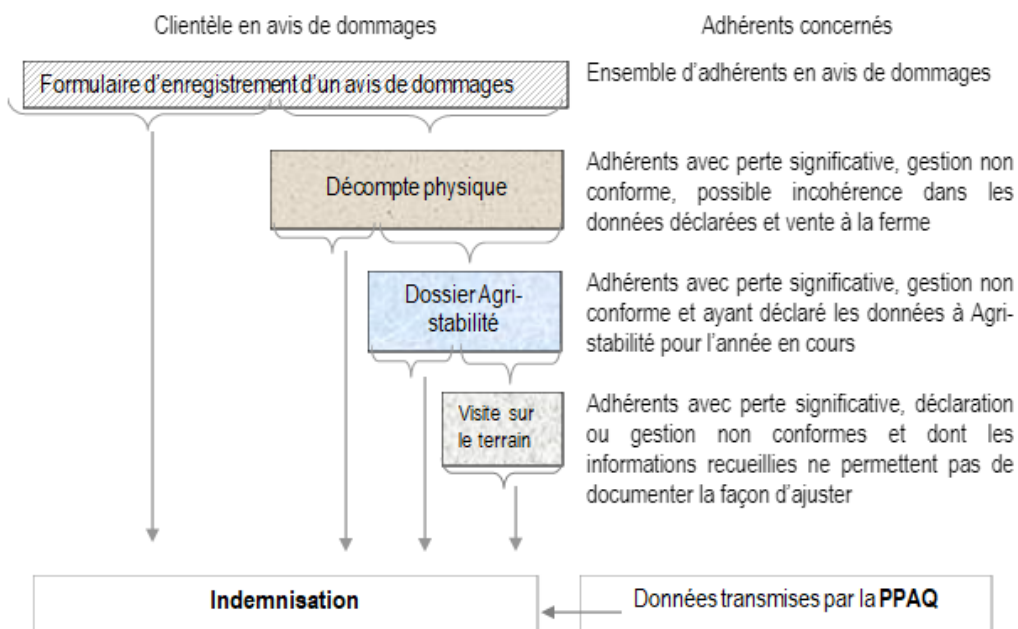
Suite aux échanges avec le client dans le but d'établir la perte de celui-ci, le conseiller pourrait devoir effectuer des vérifications supplémentaires.

Plusieurs types de contrôle peuvent être effectués. La démarche est réalisée en étape et comprend :

- ✓ le décompte physique (**au centre de services**);
- ✓ la vérification de la cohérence monétaire (dossier Agri-stabilité);
- ✓ la visite de constatation (sur le terrain).

La figure suivante illustre cette démarche.

Figure 1 : Démarche d'évaluation des pertes par gradation



5.5.2.1. Le décompte physique

(2022-03-28)

Le décompte physique consiste à établir la production réelle du client par différentes méthodes, soit :

- ✗ inventaire des stocks (dénombrer la quantité de sirop d'érable entreposée par l'adhérent);
- ✗ compiler l'ensemble des factures de livraison;
- ✗ compiler les données du registre des ventes à la ferme (directement au consommateur);
- ✗ vérification du registre de production (**obligation des PPAQ depuis 2022**);
- ✗ **vérification du contrat d'achat ou vente d'eau d'érable le cas échéant (obligation des PPAQ depuis 2022).**

5.5.2.1.1 Ciblage pour les baisses de rendements

(2022-03-28)

Un contrôle pourrait être effectué chez les clients ayant :

- une perte significative supérieure à celle des autres clients d'une même zone;
- un défaut de gestion;
- une déclaration non conforme détectée;
- **Plus de 30 % du sirop produit par le client** est vendu directement aux consommateurs, alors que sa perte est significativement plus élevée que la perte moyenne des clients d'une même zone.

5.5.2.1.2 Méthodes pour établir le volume réel

(2022-03-28)

Faire l'inventaire des stocks (dénombrer la quantité de sirop d'érable entreposée par l'adhérent)

L'inventaire des stocks doit obligatoirement être réalisé **aux différents sites de l'entreprise**. Pour des raisons pratiques, il faut prévoir la visite le plus rapidement possible après la fin de la coulée. Il est ainsi plus facile de procéder à l'inventaire, alors que la majorité des barils ne sont pas encore vendus et livrés.

Toutefois, lorsque des barils sont livrés, le conseiller doit additionner les volumes vendus et livrés (selon les bons de livraison) à l'inventaire des stocks encore présents sur l'entreprise.

Contactez l'adhérent avant de se déplacer afin de vérifier l'adresse de l'entrepôt et la disponibilité de l'adhérent. Noter que ce contact doit s'effectuer dans un délai **le plus proche possible** de la visite.

La section 2 de l'annexe 7 (Formulaire de décompte physique) doit être remplie lors de l'inventaire des stocks. À noter que l'annexe 8 (Tableau de conversion d'unités pour les produits de l'érable) contient les tables de conversions pour transformer en livres. **Un outil de conversion de l'eau d'érable en sirop d'érable selon sa concentration en sucre (degré brix) est également mis à votre disposition dans le H:\Sirop\Outil et sur la page intranet de la DIP.**

Finalement, il est requis de vérifier avec l'adhérent **tous les sites lui servant pour entreposer sa production de sirop. À cet effet, il est requis de vérifier dans le dossier si cette information correspond à ce qui a déjà été répondu dans le passé le cas échéant.**

Compilation des factures de livraison

La compilation des factures demeure un moyen valable permettant de confirmer le volume produit. Cette méthode permet de valider l'exactitude de la déclaration de rendement du client.

Pour se faire, **le conseiller doit** contacter le client pour lui demander l'ensemble des factures de vente et de livraison.

La section 3 de l'annexe 7 (Formulaire de décompte physique) doit être remplie lors de la compilation des factures.

Lors de son analyse, le conseiller doit vérifier s'il y a des livraisons effectuées ailleurs qu'aux endroits mentionnés par le client lors de conversation passée.

Si le client déclare avoir transigé avec un intermédiaire qui fournit ou lui a fourni les barils, il peut être pertinent de demander le bon de réception des barils vides à leur livraison afin de comparer avec le nombre de barils de sirop vendus.

Registre des ventes directes aux consommateurs

Il est important de bien mesurer les ventes annuelles à la ferme surtout lors d'une année où un avis de dommage en baisse de rendement est ouvert par le client.

Pour se faire, le conseiller doit demander le registre des ventes directes aux consommateurs ou tout autre document dans lequel l'adhérent consigne les informations relatives aux ventes à la ferme.

Ces informations doivent être transcrites au registre à l'annexe 7 (Formulaire de décompte physique).

Registre de production

Pour les fins de la vérification du volume de sirop, il est requis de demander le registre de production du client afin de comparer les données.

Plusieurs modèles de registres de production existent :

- le modèle des clubs acéricoles;
- le modèle de la coopérative de producteurs de sirop d'érable Citadelle par exemple;
- l'agenda de l'adhérent;
- **déclaration effectuée aux PPAQ (obligation depuis 2022);**
- autre.

En général, pour chaque jour de bouillage (autrement dit pour chaque jour de coulée), le registre devrait indiquer :

- le nombre de barils de sirop produit;
- la qualité de ce sirop telle que mesurée par le client;
- les degrés Brix du concentré.

Ce registre peut donc être utilisé comme un outil de référence pour valider la quantité de sirop produit et déterminer les jours où il y a eu coulée chez l'adhérent. **À cet effet, un outil de conversion de l'eau d'érable en sirop d'érable en fonction du degré Brix est disponible le H:\Sirop\Outil et sur la page intranet de la DIP.**

Vérifier si les dates de bouillage (de coulée) de l'adhérent correspondent aux dates de coulée des autres producteurs de la zone.

Si l'adhérent n'a pas produit de sirop à une date donnée alors que les autres adhérents de la même zone ont produit, le conseiller doit demander la raison et valider si la cause **fournie** par le client doit faire l'objet d'une attribution de rendement.

5.5.2.2. La vérification de la cohérence monétaire (dossier Agri-stabilité)

Une vérification de la cohérence des dépenses pourrait être réalisée pour les adhérents ayant une perte significative supérieure à celle des autres clients d'une même zone.

Cette vérification peut être réalisée avec les données financières du client transmises au programme Agri-stabilité pour l'année en cours.

La problématique de cette vérification réside dans le délai de transmission des informations que le programme Agri-stabilité prévoit. Une vérification de cohérence pour une année de protection antérieure pourrait être réalisée afin de confirmer si cette vérification doit être effectuée pour l'année en cours (dont le questionnement réside).

5.5.2.3. La visite de constatation (sur le terrain)

Une visite de constatation sur le terrain pourrait aussi être faite en dernier recours chez les clients.

5.5.2.3.1 Critères pour cibler les adhérents à visiter

(2022-03-28)

Le client ayant une perte significative supérieure à celle des autres clients d'une même zone et dont les informations recueillies laissent présager une gestion non conforme alors que les

informations disponibles ne permettent pas de documenter la façon d'ajuster le dossier devra avoir une visite de constatation sur le terrain.

Cette visite permettra de constater le réel dommage.

Par exemple :

- Les informations déclarées par l'adhérent indiquent qu'il y a une section d'une érablière qui n'a pas été entaillée, mais le centre de services n'est pas en mesure de le confirmer ou d'estimer l'étendue sans effectuer une visite sur le terrain ;
- Les informations déclarées par l'adhérent indiquent que la tubulure a été endommagée par les bris d'arbres **ou des animaux**, mais que l'estimation de l'ampleur des dommages ne peut être établie sans effectuer une visite sur le terrain ;
- Les informations déclarées par l'adhérent indiquent qu'il y a eu une gestion non conforme et le centre de services juge qu'il est pertinent d'effectuer une visite sur le terrain pour valider la cause d'ajustement.

5.5.2.3.2 Opérations à effectuer lors de la constatation

(2022-03-28)

Contactez l'adhérent avant de vous déplacer afin de vérifier l'adresse de l'exploitation et la disponibilité de l'adhérent. Notez que ce contact doit s'effectuer dans un délai proche de la visite.

L'annexe 9 (Formulaire de visite de constatation sur le terrain suite à un avis de dommages) doit être complétée lors de l'opération de visite afin de consigner les observations.

Lors de la visite, une attention particulière devrait être apportée afin de vérifier l'état de l'équipement. Vous pourriez aussi vérifier si la totalité de l'érablière a été entaillée et dans le cas contraire, demander des explications.

À la conclusion de la visite de constatation, le conseiller devra effectuer une analyse et émettre une recommandation pour conclure le dossier. Notamment, il pourrait y avoir un suivi à effectuer.

Le client sera avisé de la conclusion et la recommandation consignée à son dossier. À noter qu'aucune signature n'est demandée au client.

5.6. Situation particulière de surentailage

5.6.1. Situation ponctuelle de surentailage

(2022-03-28)

Un conseiller pourrait faire face à la situation d'un client sans historique de production avec une perte (baisse) de rendement liée à une gestion non conforme tel que le surentailage.

Dans ce cas précis, le conseiller doit évaluer la proportion réelle de baisse de rendement en procédant par un échantillonnage sur le terrain.

Le conseiller doit procéder à l'évaluation selon l'une ou l'autre des **trois** méthodes suivantes :

- ✓ méthode classique d'inventaire forestier;
- ✓ méthode modifiée d'inventaire acéricole;
- ✓ **vérification du Plan d'érablière selon les exigences des PPAQ (effectué par l'ingénieur forestier du client).**

5.6.2. Méthodes d'échantillonnage pour évaluer le surentailage ponctuel

5.6.2.1. Échantillonnage par la méthode classique d'inventaire forestier

- × Déterminer le nombre de sites représentatifs (1 site/ha), soit un inventaire qui représente environ 4 % de la superficie de l'érablière;
- × Localiser les sites d'échantillonnage (environ 100 m entre les sites);
- × Délimiter la surface du site d'échantillonnage circulaire sur un rayon de 11,28 m (superficie d'environ 0,04 ha);
- × Mesurer le DHP des érables;
- × Faire le décompte du nombre d'entailles effectuées et du nombre d'arbres par classes de DHP;
- × Consigner les données recueillies aux colonnes A et B de l'annexe 10 (Échantillonnage pour surentailage ponctuel)
- × Noter le nombre recommandé d'entailles pour chaque catégorie de DHP à la colonne C de l'annexe 10;
- × Comparer le nombre recommandé d'entailles avec le nombre réel d'entailles pour évaluer s'il y a présence de surentailage ou non.

5.6.2.2. Échantillonnage par la méthode modifiée d'inventaire acéricole

- × Diviser l'érablière en virées perpendiculaires aux collecteurs (conduit qui relie les tubes latéraux à la pompe à vide);
- × Mesurer le DHP et le nombre d'entailles de chacun des érables reliés aux tubes latéraux rencontrés dans les virées. L'inventaire doit représenter environ 5 % des entailles de l'érablière (le nombre moyen d'entailles par tube latéral est de 10);
- × Consigner les données recueillies aux colonnes A et B de l'annexe 10 (Échantillonnage pour surentailage ponctuel);
- × Noter le nombre recommandé d'entailles pour chaque catégorie de DHP à la colonne C de l'annexe 10;
- × Comparer le nombre recommandé d'entailles avec le nombre réel d'entailles pour évaluer s'il y a présence de surentailage ou non.